



Mouguerre, le vendredi 09 février 2024

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Conseil municipal**

Objet : Convocation réunion publique du Conseil Municipal

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir participer à la réunion publique qui aura lieu **le jeudi 15 février 2024 à 20 heures en Mairie :**

Ordre du jour :

Thème	Numéro de la délibération	Intitulé précis de la délibération
Administration générale	2024-02-15-01	Adoption du Procès-Verbal de la séance du 30 novembre 2023
	2024-02-15-02	Compte rendu des décisions du Maire
Finances / Fiscalité	2024-02-15-03	Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
	2024-02-15-04	Versement d'une avance sur subvention du budget principal au budget du CCAS avant le vote du budget primitif 2024
	2024-02-15-05	Adhésion au service commun de l'observatoire fiscal partagé de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
Ressources Humaines	2024-02-15-06	Protection sociale complémentaire - Mandat au CDG64 - Convention de participation risque Prévoyance
	2024-02-15-07	Modification du tableau des effectifs
	2024-02-15-08	Modification du régime indemnitaire - Part IFSE de régie
	2024-02-15-09	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

	2024-02-15-10	Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
	2024-02-15-11	Mise à disposition d'un agent municipal auprès du Centre Communal d'Action Sociale
	2024-02-15-12	Prestation de gestion des dossiers d'allocations chômage du CDG64 - Convention d'adhésion
Développement durable	2024-02-15-13	Adhésion au système de certification forestière PEFC
Urbanisme / Foncier / Logement	2024-02-15-14	Offre de concours d'Habitat Sud Atlantic pour la réalisation de travaux d'infrastructure sur le chemin communal de Bayonne
Cadre de vie / Sécurité publique	2024-02-15-15	Rénovation de l'éclairage public à l'avenue de la Croix de Mouguerre dans le cadre de l'aménagement d'une liaison cyclable - Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°22REP147)
	2024-02-15-16	Création d'un éclairage public le long de la liaison cyclable reliant le Bourg au secteur d'Ametzondo - Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°23EP016)

Je me tiens bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le Maire

Roland Hirigoyen



COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 15 février 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :
Vendredi 09 février 2024
Date d'affichage :
Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-01 :

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Classification : 5-2

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, HIRIGOYEN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PICARD, PINTO DA SILVA et VERDOT et Mrs EYHARTS, FEVRIER, GARNIER, GODIN, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et URRUTY.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame MENDES-LANGOT à Madame VERDOT, Monsieur ETCHEBARNE à Monsieur FEVRIER, Monsieur HARISMENDY à Monsieur EYHARTS et Monsieur SIMAO à Madame HARAN.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Délibération n°2023-09-21-01 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-02 : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil municipal lui a confiées (délibérations du 28 mai 2020).

Décision du 06 novembre 2023 : **Passation d'un contrat de fournitures et services de téléphonie fixe** avec ORANGE pour une durée de 36 mois aux montants suivants :

	En € HT	En € TTC
Teaming abonnement (mensuel) (fonctionnement)	749,00	898,80
Soit sur 36 mois	26 964,00	32 356,80
Teaming installation (investissement)	5 575,00	6 690,00
Teaming formation (investissement)		
Equipements à l'achat (investissement)	5 780,00	6 936,00
Casques (investissement)	695,00	834,00
Total	12 050,00	14 460,00

Soit un montant total sur 36 mois de 39 014,00 € HT (46 816,80 € TTC) abonnement et investissement compris.

Décision du 07 novembre 2023 : **Travaux de confortement du terrain situé derrière les anciens ateliers municipaux** avec l'entreprise TEMSOL, domicilié à MERIGNAC (33700), pour un montant de 124 585,00 € HT, soit 149 502 € TTC (solution de confortement du glissement par la réalisation d'un écran de soutènement de type paroi berlinoise).

Décision du 13 novembre 2023 : **Mise à disposition d'une salle communale dans le cadre de l'exposition « Mouguerre en verre » du 24 au 26 novembre 2023 inclus**

PAS DE VOTE

Délibération n°2023-11-30-03 : CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU BOUCLIER CYBER 64

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Collège usages et services numériques du Conseil syndical de La Fibre64 n°4-2023-11-05 en date du 11 mai 2023,

Monsieur le Maire expose que La Fibre64 encourage les communes à renforcer leurs contrats de prestation sur le volet cybersécurité. Pour cela, La Fibre64 offre le « Bouclier Cyber64 » résultant d'une démarche de mutualisation pour offrir une protection élémentaire aux communes des Pyrénées-Atlantiques. L'opportunité de financement du Plan France Relance permet l'achat de licences mutualisées de cybersécurité. A ce titre, La Fibre 64 n'a pas d'autre obligation que de mettre à disposition les produits mutualisés pendant une durée maximale de 3 ans, cela sans reste à charge pour les communes.

Ainsi, le bouclier Cyber64 est un ensemble de quatre logiciels destinés à améliorer la cybersécurité des communes : un antisipam (Mail in black), un gestionnaire de mot de passe (Up Sign on), une sauvegarde à distance des données et un anti-virus.

La commune a déjà contracté avec son prestataire informatique pour la sauvegarde à distance des données et l'anti-virus.

Il propose au Conseil Municipal de signer la convention de Cybersécurité avec La Fibre64 pour bénéficier des solutions antisipam et gestionnaire de mot de passe. Il précise que ce contrat est signé pour une durée maximale de 3 ans.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention relative au déploiement du « bouclier Cyber64 » avec La Fibre64 ci-annexée.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que l'avenant permettant sa prorogation le temps d'étudier les conditions de renouvellement de la convention le cas échéant.
- **PRECISE** qu'ensuite le renouvellement par une nouvelle convention ou par un avenant sera soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-04 : MISE A DISPOSITION DU SOUS-SOL DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS D'ELIZABERRI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, , et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 mars 2023 portant approbation du règlement intérieur de la salle des associations Elizaberrri.

Vu la délibération du conseil municipal du 16 mars 2023 portant approbation des conventions de mise à disposition de la salle des associations Elizaberrri.

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Monsieur le Maire, saisi d'une demande de l'association Ttiki Family pour stocker ses instruments de musique, propose au Conseil Municipal de mettre à disposition de cette dernière le sous-sol de la salle des associations Elizaberrri, à titre gratuit. Il précise que l'association signera l'attestation sur l'honneur ci-annexée formalisant ses engagements et obligations.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise à disposition de la salle des associations, à titre gratuit, à l'association Ttiki Family.
- **PRECISE** que l'association signera l'attestation sur l'honneur ci-annexée formalisant ses engagements et obligations.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-05 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis joint du comptable public, responsable du service de gestion comptable (SGC), du 9 octobre 2023,

Considérant qu'est programmée la généralisation de la nomenclature M57 à toutes les collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette nomenclature s'appliquera à tous les budgets de la ville qui appliquent actuellement la nomenclature M14,

Monsieur le Maire expose que l'instruction comptable M14, qui encadre à ce jour le budget et la comptabilité des communes, sera remplacée au 1^{er} janvier 2024 par le nouveau référentiel M57 qui devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète et résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, cette instruction reprend sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), et a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Ville de MOUGUERRE, son seul budget principal.

Le budget cimetière qui est géré en M4 ne passe pas en M57.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune de Mouguerre à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le changement de nomenclature comptable des budgets de la ville actuellement gérés en M14,
- **RAPPELLE/PRECISE** que ce changement aura lieu à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-06 : Fongibilité des crédits avec la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant qu'est programmée la généralisation de la nomenclature M57 à toutes les collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la nomenclature M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres au sein de la même section,

Monsieur le Maire expose que l'instruction comptable M57, applicable au 1^{er} janvier 2024 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, à compter du 1^{er} janvier 2024 et de la mise en place de la nomenclature M57, de procéder le cas échéant, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-07 : Fixation du mode et de la durée d'amortissement des biens immobilisés en M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2019 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14,

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024,

Monsieur le Maire expose :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 15 février 2024

La durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Mouguerre calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certaines catégories d'immobilisations.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe,

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-08 : Décision budgétaire modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants

Vu l'arrêté du 8 Décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-04-13-11 du 13 avril 2023 portant vote du budget primitif 2023 ;

Considérant que les décisions modificatives (DM) sont des actes votés par le Conseil municipal qui modifient les prévisions inscrites lors du budget primitif (BP),

Considérant que les décisions modificatives (DM) sont soumises aux mêmes règles d'équilibre que le BP ;

Monsieur le Maire expose que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

Il propose au Conseil Municipal de modifier le budget primitif 2023 par les réajustements suivants :

Budget principal – opérations d'ordre

- Des subventions ont été enregistrées en subventions transférables sur l'exercice 2022 alors qu'elles concernaient des biens non amortissables. Les imputations doivent donc être régularisées pour une somme totale de 25 502 € (articles 1311 et 13151 qui deviennent 1321 et 13251).
- La prévision budgétaire pour les amortissements est dépassée de 765.50 € il faut donc abonder le chapitre 042.

OPERATIONS D'ORDRE			
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
		021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	-765,50
		28051 (040) : Concessions et droits similaires - 01	765,50
1311 (041) : subvention d'équipement transférable à réimputer	22 502,02	1321 (041) : réimputation en subvention non transférable	22 502,02
13151 (041) : subvention d'équipement transférable à réimputer	3 000,00	13251 (041) : subvention d'équipement transférable à réimputer	3 000,00
Total dépenses :	25 502,02	Total recettes :	25 502,02
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles - 01	765,50		
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	-765,50		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Budget principal – opérations réelles –

En investissement, certaines opérations ont besoin de crédits supplémentaires :

- Opération 3552020 « Aménagement secteur Hiribarnia (études) » : Deux contrats ont été signés en septembre 2023 : un contrat avec KAIOA pour 9600 € TTC et un contrat avec ATIS Conseils pour 8400 € TTC.
- Opération 4002020 « mobilité douce » : le solde des crédits sur cette opération ne permettra pas de prendre en charge le devis pour la réalisation d'un plateau devant la mairie et celui concernant les travaux à réaliser devant la copropriété Portu Berria. Il faut donc abonder cette opération pour un montant de 50 000 €
- Opération 3272022 « matériels informatiques et téléphoniques » : il faut abonder cette opération de 11 000 € pour prendre en charge la mise en place de la solution de téléphonie hébergée.

Ces crédits sont pris pour partie sur les dépenses imprévues et pour partie sur l'opération 3882022 « gestion différenciée des espaces verts »

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 15 février 2024

En fonctionnement, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires pour :

- Une indemnité de licenciement qui n'avait pas été prévue pour 7 000 €
- Prévoir la régularisation pour la cotisation d'assurance du personnel (60 000 €) qui sera payée en 2024 mais qui doit être rattachée à l'exercice 2023, ce qui n'avait pas été le cas pour la régularisation de l'exercice 2022 (56 547.57 €) qui a été payée sur l'exercice 2023. D'où deux régularisations sur la même année.

Ces crédits sont pris sur les dépenses imprévues chapitres 020 et sur le chapitre 011.

OPERATIONS REELLES			
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2031 (20) : Frais d'études - 020 - 3552020	8 040,00		
2151 (21) : Réseaux de voirie - 822 - 4002020	50 000,00		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 020 - 3272022	11 000,00		
2121 (21) : Plantations d'arbres et d'arbustes - 823 - 3882022	-40 000,00		
020 (020) : Dépenses imprévues - 01	-29 040,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
64118 (012) : Autres indemnités - 020	7 000,00		
6455 (012) : Cotisations pour assurance du personnel - 020	60 000,00		
022 (022) : Dépenses imprévues - 020	-40 000,00		
615231 (011) : Voiries - 823	-27 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal pour l'exercice 2023
- **AUTORISE** M. le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-09 : Avenant n°3 au contrat d'assurance statutaire des agents affiliés à la CNRACL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'adhésion au groupement de commandes coordonnée par le Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques en vue de la passation d'un contrat d'assurance statutaire,

Vu la délibération du 10 décembre 2020 portant approbation du contrat d'assurance statutaire des agents communaux affiliés à la CNRACL pour les années 2021 à 2025 incluses,

Vu le certificat d'adhésion en date du 2 avril 2021, son avenant n°1 en date du 14 octobre 2021 et son avenant n° 2 en date du 22 août 2022,

Considérant que le taux était garanti jusqu'au 31 décembre 2023 et qu'il a été renégocié pour l'année 2024,

Considérant la proposition pour la couverture des agents affiliés à la CNRACL faite par l'assurance Relyens,

Monsieur le Maire rappelle que le taux de couverture des agents affiliés à la CNRACL était de 10,30% de la masse salariale avec un remboursement des indemnités journalières de 100% (franchise de 5 jours par arrêt de travail pour la maladie ordinaire) jusqu'au 31 décembre 2023.

Il expose qu'au vu de la forte dégradation de la sinistralité, l'assurance CNP par l'intermédiaire du courtier Relyens a proposé différentes hypothèses financières :

- Soit une augmentation du taux de cotisation ;
 - Soit une limitation du remboursement (à la Commune) des indemnités journalières ;
 - Soit une solution mixte avec une hausse du taux de cotisation et une limitation des remboursements.
- Au vu de l'analyse financière effectuée par les services, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conserver un taux de cotisation identique de 10,30% avec un remboursement des indemnités journalières de 70% (au lieu de 100%). Les autres solutions étaient plus onéreuses pour la collectivité.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de conclure le taux de cotisation à 10,30% de la masse salariale avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 70%.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 fixant ces conditions.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-10 : Création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité au Centre de loisirs et au service Jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 et L332-23 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois durant une période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'assurer dans de bonnes conditions le fonctionnement du Centre de loisirs municipal et du Local Jeunes au regard de l'augmentation du nombre d'inscriptions et des activités et séjours proposés, le recrutement d'animateurs saisonniers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps s'avère nécessaire. Afin d'effectuer ces recrutements, Monsieur le Maire propose de créer les emplois saisonniers suivants dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique :

Pour le Centre de loisirs municipal :

- Du 19 février au 1^{er} mars 2024 : 2 emplois d'animateurs à temps complet
- Du 15 au 26 avril 2024 : 2 emplois d'animateurs à temps complet

Pour le service Jeunesse :

- Du 19 février au 1^{er} mars 2024 : 2 emplois d'animateurs à temps complet
- Du 15 au 26 avril 2024 : 2 emplois d'animateurs à temps complet

Monsieur le Maire propose de réaliser ces recrutements dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif (CEE).

Ce contrat de droit privé, destiné aux recrutements particuliers comme ceux des animateurs saisonniers encadrant et animant des séjours d'enfants, est un dispositif faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail tant sur les modalités de temps de travail et de rémunération. Les collectivités territoriales sont autorisées à conclure ce type de contrat en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités. Deux conditions, tenant à la nature de l'emploi, doivent être remplies pour permettre le recours à ce type de contrat :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Les agents recrutés par un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail sur le repos quotidien. Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures, ou supprimée lors de séjour. Cette période sera remplacée par un repos compensateur.

Néanmoins, l'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de 7 jours et la totalité des heures accomplies au titre d'un CEE ne peut excéder 48 heures par semaine. Monsieur le Maire propose d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- Pour les animateurs recrutés à temps complet : 9h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, du lundi au vendredi.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture du centre de loisirs. Celui-ci étant ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h, les agents bénéficieront de 12 heures de repos quotidien minimum.

Concernant la rémunération, le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 25,34€ par jour au 1^{er} mai 2023 – sous réserve de la revalorisation du montant du SMIC au 1^{er} janvier 2024).

Monsieur le Maire propose de retenir une rémunération équivalente au SMIC pour les animateurs à temps complet titulaires du BAFA, soit 80,63€ bruts par jour.

Les animateurs à temps complet non diplômés ou stagiaires BAFA, seraient rémunérés sur une base journalière de 69,33€ bruts par jour.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées. Ce complément pourrait correspondre à trois heures de rémunération payées au double du taux horaire du SMIC, soit 69,12€ par nuit.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir créer les emplois saisonniers détaillés ci-dessus et d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos présentés, ainsi que les rémunérations précisées.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** la création des emplois saisonniers détaillés ci-dessus.
- **DECIDE** que les agents seront rémunérés sur la base de 80,63€ bruts par jour pour les animateurs à temps complet diplômés et 69,33€ bruts par jour pour les animateurs à temps complet non diplômés ou stagiaires BAFA.
- **DECIDE** d'attribuer un complément de rémunération fixé à 69,12€ par nuit pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-11 : Convention de participation aux frais de formation du logiciel des Ressources Humaines

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Mouguerre a acquis en 2021 le logiciel métier CIRIL dédié à la gestion des ressources humaines. Des formations inhérentes à l'utilisation de ce produit informatique avaient été délivrées en amont de cette installation. En 2023, la structuration du service des ressources humaines (RH) de la commune nécessitait de nouvelles formations sur le logiciel CIRIL. La commune d'Ustaritz s'étant dotée cette année du même outil incluant le suivi d'un cycle complet de formation pour leur service RH, il a été jugé opportun de mutualiser ces formations au regard de la proximité géographique des deux collectivités et du besoin de formation concomitant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de partager à part égale entre la commune de Mouguerre et la commune d'Ustaritz le coût des 11 journées de formation en formalisant cette participation d'un montant de 7590 € TTC par la signature d'une convention de participation aux frais de formation du logiciel de gestion des ressources humaines.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la convention de participation aux frais de formation du logiciel de gestion des ressources humaines avec la commune d'Ustaritz ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **INVITE** la Commune d'Ustaritz à prendre une délibération concordante.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-12 : DENOMINATION DES VOIES COMMUNALES

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Dans le cadre du développement du réseau très haut débit engagé par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la mise en œuvre de l'adressage revêt un caractère indispensable pour la commercialisation des accès internet fibre très haut débit qui requiert l'identification des logements et des entreprises du territoire.

Cette action contribue également à améliorer la sécurité (services d'incendie et de secours) et l'efficacité des services (courrier, fournisseurs de réseaux, livraison, services à la personne, etc...) grâce à une bonne localisation des maisons et entreprises.

Le choix de la dénomination des voies a fait l'objet d'une attention particulière à la préservation des toponymes locaux et au maintien du nom des maisons.

Monsieur le Maire propose d'approuver les dénominations suivantes :

Nom de la voie ou du chemin
Impasse Mouguerre Village
Impasse Ordokia
Chemin de Pinaquia
Chemin de Tratuenia
Rond-point du CEF
Impasse du Vallon
Rue Mendixka

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE**
 - de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation (liste en annexe à la présente délibération) ;
 - d'adopter les dénominations suivantes :

Nom de la voie ou du chemin
Impasse Mouguerre Village
Impasse Ordokia
Chemin de Pinaquia
Chemin de Tratuenia
Rond-point du CEF
Impasse du Vallon
Rue Mendixka

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-13 : Mise à jour de la longueur de la voirie communale

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 12 décembre 2019.

Cette mise à jour a permis d'identifier 44 106 mètres de voies communales.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier ce tableau du fait d'erreur dans le calcul de la longueur des voies suivantes :

- Chemin de Pagadoi : 2624 m
- Rond-point du CEF : 108 m

Le tableau récapitulatif joint fait apparaître un total de 44 479 m appartenant à la commune.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale à 44 479 m
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la Préfecture en 2023 pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement de 2025.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-14 : Adhésion au service commun de suivi et de contrôle de l'achèvement des travaux de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

La Communauté d'Agglomération Pays Basque assure aujourd'hui, pour le compte de 99 communes situées sur son territoire, l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, dans le cadre d'un service commun créé par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2017.

En application des conventions conclues pour encadrer la gestion des dossiers afférents, les communes demeurent toutefois en charge des étapes qui se rapportent à la phase de dépôt et d'enregistrement des demandes ainsi qu'au processus de prise de décision et de notification des arrêtés aux pétitionnaires. Considérant le lien entre les missions exercées par le service d'instruction des autorisations d'urbanisme et les opérations de contrôle de la conformité et du suivi de travaux, le Conseil Communautaire du 02 octobre 2021 s'est prononcé favorablement sur la création à titre expérimental d'un service commun « contrôle de la conformité » à l'échelle du Pôle Pays de Hasparren.

Plusieurs communes - situées hors du Pôle Pays de Hasparren - se sont depuis positionnées afin de bénéficier d'un tel service.

Afin de pouvoir répondre à ces différentes sollicitations, le Conseil Communautaire du 01 juillet 2023 a décidé d'étendre le périmètre d'intervention de ce service commun en proposant un conventionnement s'articulant autour des trois missions suivantes :

- Mission de type 1 : Contrôle de travaux réalisés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ;
- Mission de type 2 : Contrôle de travaux réalisés sans autorisation ;
- Mission de type 3 : Suivi de chantier.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter d'un service commun, pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 410-5 et R. 423-15 relatifs à la mutualisation de l'instruction des actes d'urbanisme, ainsi que les articles L. 480-1 à L. 480-5 et L. 610-1 à L. 610-3 inhérents aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme et les articles R. 462-1 et suivants qui se rapportent à l'achèvement et au récolement des travaux de construction ou d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 16 décembre 2017 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 02 octobre 2021 décidant de la création à l'échelle du Pôle Pays de Hasparren et à titre expérimental d'un service commun « contrôle de la conformité » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 1er juillet 2023 portant extension du périmètre d'intervention du service commun du contrôle de l'achèvement et du suivi des travaux ;

Vu les modalités financières proposées et le projet de convention relative aux opérations de contrôle de la conformité et de suivi des travaux inhérents aux autorisations d'urbanisme, ci-joint :

Considérant le lien entre les missions exercées par le service d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les opérations de contrôle de la conformité et du suivi de travaux ;

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE**

- De se prononcer favorablement sur l'adhésion à ce service commun de contrôle de la conformité et du suivi des travaux
- D'approuver les termes de la convention correspondante ci-jointe et les tarifs s'y afférents étant précisé que les contrôles s'opéreront sur saisine de la commune et en fonction de la capacité de la Communauté à répondre à la demande émise

- **AUTORISE**

- Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée
- Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute dépense et à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la présente délibération

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-15 : Suppression et aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar (aussi appelé chemin de Cadracart)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart, à partir des parcelles BM 77 et BL 50 jusqu'à la parcelle BL 60, n'est plus affecté à la circulation.

Il propose de la supprimer et de l'aliéner au profit de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour, propriétaire riverain, après l'accomplissement d'une enquête publique.

La portion du chemin rural de Karrakar à supprimer et à aliéner présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur : environ 177 m - Superficie : 921 m² (cf plan annexé à la délibération)

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** le principe de la suppression et de l'aliénation d'une portion du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-16 : Acquisition de terrain sur le chemin de Cigaro et le chemin de Cazenave

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet de construction de logements par la société Amaren Lurra sur le secteur de Cigaro est achevé. Afin de régulariser l'emprise des voies communales dites « chemin de Cigaro » et « chemin de Cazenave », il est proposé d'acquérir les parcelles suivantes à la société Amaren Lurra :

- Parcelle BP 133 d'une contenance de 190 m² ;
- Parcelle BP 198 d'une contenance de 83 m² ;
- Parcelle BP 208 d'une contenance de 127 m² ;
- Parcelle BP 210 d'une contenance de 3 m² ;
- Parcelle BP 211 d'une contenance de 44 m².

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** l'acquisition, moyennant l'€ symbolique, des parcelles BP 133, BP 198, BP 208, BP 210, BP 211 d'une superficie totale de 447 m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-17 : VENTE D'UN TERRAIN A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PACHA

Monsieur le Maire expose que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BH n° 172, situé lieu-dit les Salines. La SCI PACHA, propriétaire d'une maison mitoyenne de ce terrain, a manifesté son souhait d'acquérir une partie dudit terrain, d'une superficie de 1 000 m². La Commune ayant acquis ce terrain auprès de la SAFER, et cette dernière bénéficiant d'un pacte de préférence, elle a été interrogée en amont sur le projet de vente et a renoncé à son droit de préférence par courrier en date du 25 octobre 2023. Il est proposé de vendre ce terrain au prix de 2 300 €, étant ici précisé que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur. Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023

- **DÉCIDE**
 - de vendre une partie de la parcelle cadastrée section BH n° 172 d'une superficie de 1 000 m² au prix de 2 300 € à la SCI PACHA.
 - que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-18 : Échange de terrains entre la commune de Mouguerre et un propriétaire du chemin d'Apeztegi

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Monsieur Jean LAVIGNE s'est manifesté afin de régulariser l'emprise de sa propriété situé 351 chemin d'Apeztegi. Il a ainsi été envisagé un échange de terrains afin que Monsieur Jean LAVIGNE cède à la Commune une superficie d'environ 5 m² de la parcelle CA 0074. En contrepartie, la Commune céderait Monsieur Jean LAVIGNE une superficie d'environ 6 m² prélever sur la voie communale dite chemin de d'Apeztegi aujourd'hui comprise dans l'assiette de la propriété de Monsieur Jean LAVIGNE conformément au plan joint (annexe 1). Dans le cas présent, il n'est pas utile de diligenter une enquête avant la cession de cette portion de voie, l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière en dispensant les classements et déclassements des voies communales, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, ce qui n'est pas le cas ici, puisque la portion de voie en cause est déjà intégrée dans la propriété de Monsieur Jean LAVIGNE. L'échange aurait lieu sans soulte.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE**
 - de déclasser une portion d'une superficie de 6 m² de la voie communale dite chemin d'Apeztegi ;
 - de procéder à un échange de terrains avec Monsieur Jean LAVIGNE dans les conditions suivantes :
 - Monsieur Jean LAVIGNE cède à la Commune une superficie d'environ 5 m² de la parcelle CA 0074.
 - La commune de Mouguerre cède à Monsieur Jean LAVIGNE une superficie d'environ 6 m² prélever sur la voie communale dite chemin de d'Apeztegi ;
 - L'échange aura lieu sans soulte ;
 - les frais d'actes authentiques inhérents à cette opération seront pris en charge par Monsieur Jean Lavigne.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-19 : Demande d'ouverture d'accès en consultation au Système National d'Enregistrement de la demande de logement social

Les ménages peuvent procéder à leur demande de logement social :

Soit directement en ligne, via le Système National d'Enregistrement (SNE) de la demande de logement social, au travers du Portail Grand Public : www.demande-logement-social.gouv.fr ;

Soit auprès de guichets enregistreurs relevant des personnes morales ou services mentionnés à l'article R. 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Le SNE est un logiciel d'enregistrement et de suivi des demandes de logements sociaux. C'est un outil, un observatoire. Le SNE est accessible aux collectivités territoriales et leurs groupements, soit en tant que guichets enregistreurs de la demande, soit en consultation simple des demandes disponibles sur le territoire (sans possibilité de saisie).

La commune de Mouguerre souhaite, à ce stade, disposer d'un accès en consultation au SNE au titre de :

- Sa politique sociale et service de proximité, afin de suivre en temps réel l'état de la demande de logement (avancement du processus d'attribution, renouvellement de la demande, radiation), mieux renseigner et accompagner ses administrés et bénéficiaires, mieux connaître le profil des demandeurs (composition des ménages, âge des personnes, niveau des ressources, etc...) et anticiper ainsi sur les besoins (futurs) en services qu'il s'agira de mettre en place, etc...

- Sa politique de l'habitat et de l'urbanisme, afin de mieux connaître les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la demande en logement social sur la commune et mettre en cohérence sa stratégie d'intervention en la matière (volume de production en marge des dispositions du PLH, typologie des logements à créer, conception des programmes immobiliers, etc...) et adapter toute autre politique publique transverse eu égard aux profils des (futurs) habitants (sociale, mobilité, emploi, etc...)

L'accès en consultation au service du SNE de la demande de logement social est décidé par l'Etat, sur présentation d'une délibération afférente votée par le Conseil municipal de Mouguerre. La commune de Mouguerre sollicite ainsi la DDTM 64 et AATIKO, gestionnaire territorial de l'outil, pour disposer d'un accès en consultation du SNE de la demande de logement social.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la présente délibération de demande d'accès en consultation du SNE de la demande de logement social ;
- de solliciter l'ouverture d'un accès en consultation du SNE de la demande de logement social auprès de la DDTM 64 ainsi que du gestionnaire territorial AATIKO ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document requis pour bénéficier de cet accès.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-20 : Passage à la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux

Monsieur le Maire présente le rapport suivant. Dans le cadre de la construction de logements locatifs sociaux, en contrepartie d'une subvention, de la garantie d'emprunt ou d'un apport de terrain, la commune a contracté des droits de réservation auprès des bailleurs sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats à l'attribution de logements. Actuellement, la gestion de ces droits de réservation s'effectue en mode « gestion en stock », les logements faisant l'objet de réservation sont ainsi identifiés à l'adresse. A ce jour, la commune dispose de logements réservés auprès des bailleurs sociaux suivants : Domofrance et l'Office 64 de l'habitat. La Loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant, les réservations doivent être gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de chaque réservataire s'exprime en pourcentage des logements disponibles à la relocation. La gestion en flux rompt le lien entre la réservation et le logement physiquement identifié et les candidats pourront être proposés sur les logements libérés. Le décret du 20 février 2020 précise les conditions de mise en œuvre et rend obligatoire la signature d'une convention de réservation entre le bailleur et chaque réservataire. La Loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 est venue reporter la date butoir de mise en conformité au 24 novembre 2023. Sous l'impulsion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans un double objectif d'harmonisation et de simplification, les bailleurs sociaux du territoire ont travaillé ensemble à la rédaction d'une convention type pour les collectivités réservataires. Cette convention de gestion en flux des réservations précise notamment les modalités de mise en œuvre : logements concernés, calcul du flux annuel et de la part du réservataire, principes d'orientations des logements... Au regard des dispositions de la loi, la convention ne pourra être signée qu'une fois que l'Etat, réservataire prioritaire, aura conventionné avec les bailleurs au titre de son contingent préfectoral (30%).

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration,

Vu la convention annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- accepte le principe de conclure des conventions de gestion en flux avec les bailleurs sociaux implantés sur la commune ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions bilatérales et autres documents nécessaires.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-21 : Avenant n°2 à la convention partenariale avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Pays Basque " Aide à l'amélioration de l'habitat"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 13 février 2019 relatif à l'approbation de la convention partenariale avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Pays Basque d'aide à l'amélioration de l'habitat,

Vu la convention signée entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune de Mouguerre le 20 mars 2019,

Vu la délibération du 25 novembre 2021 relatif à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention partenariale avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Pays Basque d'aide à l'amélioration de l'habitat

Vu l'avenant n°1 à la convention signé entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune de Mouguerre,

Monsieur le Maire expose que par délibération du Conseil communautaire du 13 mai 2023, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé la prolongation du Programme d'Intérêt Général Pays Basque - créé en 2018, puis déjà prolongé de deux ans en 2021 - pour une durée d'un an supplémentaire. Ce dispositif prendra fin au 30 novembre 2024. Ce dispositif d'amélioration de l'habitat porte sur l'ensemble des communes du territoire de l'agglomération.

Aussi, par voie de conséquence, les conventions partenaires bipartites signées avec les communes partenaires du dispositif doivent faire l'objet d'un nouvel avenant.

Pour rappel, l'objet de cette convention est de formaliser le partenariat avec les communes qui souhaitent, de manière volontaire, contribuer financièrement au dispositif, dans le but d'optimiser l'effet levier des financements publics à destination des propriétaires du parc privé et en mettant l'accent sur les priorités locales.

La commune de Mouguerre accompagne les propriétaires sur les thématiques suivantes :

- maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées à hauteur de 2,50 % de la dépense subventionnée par l'Anah ;
- lutte contre l'habitat indigne de 2,50 % de la dépense subventionnée par l'Anah ;
- rénovation énergétique des logements de 2,50 % de la dépense subventionnée par l'Anah ;
- développement de l'offre conventionnée sociale et très sociale de 2,50 % de la dépense subventionnée par l'Anah.

Pour la commune de Mouguerre, le résultat global du PIG sur les cinq ans est le suivant :

- 23 logements propriétaires occupants financés,
- 5 dossiers en cours d'étude.

Le présent avenant n°2 propose de prolonger ce partenariat financier d'un an soit, jusqu'au 30 novembre 2024.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 prorogeant la convention partenariale avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Pays Basque d'aide à l'amélioration de l'habitat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°2 à la convention partenariale.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-22 : Entretien de l'éclairage public - Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°23GEEP174) - Modification des programmations d'horloges

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de « **modification des coupures pour les Fêtes de Bayonne – Divers armoires** ».

Monsieur le Président du Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Gros Entretien Eclairage public – sans subvention 2023 ».

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Energie 64 de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C :	1374.49 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus :	114.54 €
- frais de gestion du SDEPA :	57.27 €
TOTAL :	1546.30 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- FCTVA (à récupérer par TE64).....	225.47 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	1263.56 €
- participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres :	57.27 €
TOTAL :	1546.30 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-23 : Entretien de l'éclairage public - Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°23GEEP188) - Remplacement d'une lanterne sur un candélabre du quartier Elizaberri

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de : **Remplacement de lanterne candélabre G.4 - Elizaberri**

Monsieur le Président du Territoire d'Energie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Gros Entretien Eclairage public – sans subvention 2023 ».

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Energie 64 de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C :	1087.43 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus :	90.62 €
- frais de gestion du SDEPA :	45.31 €
TOTAL :	1223.36 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- FCTVA (à récupérer par TE64).....	178.38 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	999.67 €
- participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres	45.31 €
TOTAL :	1223.36 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-24 : Entretien de l'éclairage public - Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°23GEEP189) - Remplacement d'une lanterne sur un candélabre de l'avenue d'Aguerria

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie 64, de procéder à l'étude des travaux de : **Remplacement Lanterne AR70 - 2 avenue d'Aguerria**

Monsieur le Président du Territoire d'Energie 64 a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Gros Entretien Eclairage public (communes) 2023 ».

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Energie 64 de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C :	1005.20 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus :	83.77 €
- frais de gestion du SDEPA :	41.88 €
TOTAL :	1130.85 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation Syndicat	368.58 €
- FCTVA (à récupérer par TE64)	164.89 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	555.50 €
- participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres	41.88 €
TOTAL :	1130.85 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-25 : Entretien de l'éclairage public - Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°23GEEP190) - Remplacement d'un candélabre sur l'avenue de la Croix de Mouguerre

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de : **Remplacement de candélabre n°U-9 – 303 avenue de la croix de Mouguerre**

Monsieur le Président du Territoire d'Energie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Gros Entretien Eclairage public – sans subvention 2023 ».

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Energie 64 de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C :	4255.96 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus :	354.66 €
- frais de gestion du SDEPA :	177.33 €
TOTAL :	4787.95 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- FCTVA (à récupérer par TE64).....	698.15 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur.....	3912.47 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) :	177.33 €
TOTAL :	4787.95 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-26 : Entretien de l'éclairage public - Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°23GEEP197) - Remplacement d'une lanterne et d'un coffret suite à une chute d'arbre (Complexe Haitz Ondoan)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de : **Remplacement Lanterne U-3 + coffret suite chute d'arbre Complexe Haitz Ondoan.**

Monsieur le Président du Territoire d'Energie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme « Entretien Eclairage Public – Gros Entretien - Gros Entretien Eclairage public (Communes) 2023 ».

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Energie 64 de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C :	1 075.33 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus :	89.61 €
- frais de gestion du SDEPA :	44.81 €

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 15 février 2024

TOTAL : 1 209.75 €
 - **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
 - Participation Syndicat 394.29 €
 - FCTVA (à récupérer par TE64)..... 176.40 €
 - participation de la commune aux travaux à financer sur..... 594.25 €
 - participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) :..... 44.81 €
 TOTAL : 1 209.75 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-27 : Coupe de bois en forêt communale - Inscription à l'état d'assiette 2024

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des propositions de l'Office National des forêts, concernant les coupes à assoier en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

ETAT D'ASSIETTE et SYNTHESE DES PROPOSITIONS DE L'ONF

Forêt	UG	Surface UG (ha)	Nouvelle prop.	Produits délivrés	Mode de vente	Difficulté d'exploitation et commentaire	Type coupe	Surface à Dés. (ha)	V. Total (m3)	Contribution contrat d'appro
Mouguerre	4 p	5.17		N	Bois sur pied	Exploitation débardage facile	Amélioration indifférenciée	5.17	180.9	N
Mouguerre	8 p	4.03	Report	N	Bois sur pied	Exploitation débardage moyennement difficile – Exploitation encore en cours – Régénération non acquise	Régénération par parquets	1.92	163.2	
Mouguerre	13 p	5.31	Report			Pas de régénération en 2023	Définitive	2.02	262.6	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-avant.
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites.
- **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'Office National des Forêts.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Délibération n°2023-11-30-28 : Maisons fleuries - Palmarès 2023

Chaque année, la commune établit pour son territoire un palmarès des maisons fleuries.

Pour l'année 2023, une liste vous est proposée en annexe.

Le montant total des sommes allouées s'élève à 1 300 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

➤ **ADOPTE** le palmarès 2023 des maisons fleuries tel qu'il est proposé en annexe.

➤ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

N'ayant plus de questions à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le/La Secrétaire de séance

Le Maire, Roland Hirigoyen.

[Signature]



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
 Vendredi 09 février 2024
Date d'affichage :
 Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024
 L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.
Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.
Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.
Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-02 :

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE
Classification : 5-2

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil municipal lui a confiées (délibérations du 28 mai 2020).

Décision n°2023-42 : Devis de pose de cloisons phoniques pour le bureau des cartes d'identité et le bureau finances/marchés publics par l'entreprise Techniques Tradition Fermetures (TTF), domiciliée à Mouguerre, pour un montant de 21 329.27 € TTC.

Décision n°2023-43 : Demande de subventions pour l'aménagement d'un ralentisseur (plateau surélevé) en traverse d'agglomération sur la RD712 à Mouguerre (d'un coût de 42 228,40 € HT soit 50 674.08 € TTC), notamment en sollicitant au Département une aide relative aux aménagements de sécurité sur le produit des amendes de police.

Décision n°2023-44 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 020 (dépenses imprévues) :

- Est autorisé le virement de 25 000 € du chapitre des dépenses imprévues de la section d'investissement (chap. 020) vers l'article 1641 « Emprunts auprès des établissements financiers » du chapitre 16.

Chapitre 020 – Dépenses imprévues Article 020 : « Dépenses imprévues - Investissement »	- 25 000 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées Article 1641 – « Emprunts auprès des établissements financiers »	+ 25 000 €

Décision n°2023-45 : Signature d'un bail commercial 2023-2032 (neuf ans) au salon de coiffure, au profit de la SARL « Hair Concept By Julie ».

Décision n°2024-01 : Demande de subventions pour la réhabilitation de l'église Saint-Jean Baptiste à Mouguerre :

DEPENSES HT	Montant	RECETTES HT	Montant	%
Travaux de 1ère urgence (2024)	146 918,75 €	DRAC	45 688,84 €	20,00%
Travaux de 2ème urgence (2025)	57 049,30 €			
Sous-total marché de travaux	203 968,05 €	Région	34 266,63 €	15,00%
PRESTATIONS INTELLECTUELLES	24 476,17 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	22 844,42 €	10,00%
		Total subventions	102 799,90 €	45,00%
		AUTOFINANCEMENT	125 644,32 €	55,00%
TOTAL HT	228 444,22 €	TOTAL HT	228 444,22 €	

Décision n°2024-02 : Contrat de maintenance informatique pour l'année 2024 avec l'entreprise ACP64, domiciliée à Anglet, pour un montant de 7 334,37 € HT.

Décision n°2024-03 : Demande de subventions pour les travaux de rénovation énergétique de l'école du bourg à Mouguerre

DEPENSES	EN € HT	RECETTES	EN € HT
Investissement travaux	1 066 000,00	Potentiel CEE (€)	64 200,00
Coût de la maîtrise d'œuvre	106 600,00	DETR ou DSIL	213 200,00
Coût de la certification BBC rénovation	4 000,00	Fonds Vert	213 200,00
Coût du test d'étanchéité à l'air	2 000,00	Aides et subventions - Total (€)	426 400,00
		Taux de couverture des aides (%)	36%
		Reste à charge (€ HTVA)	688 000,00
Investissement total (€ HTVA)	1 178 600,00	TOTAL	1 178 600,00

Décision n°2024-04 : Avenant n°3 au marché de travaux d'aménagement de liaisons douces entre Ametzondo et Mouguerre bourg, en majorant celui-ci de 35 241.50 € HT, et rappelle qu'après avenant n°3 le nouveau montant du marché (tranche ferme et optionnelle) est de 925 491.73 € HT soit 1 110 590,07 € TTC.

Il est précisé que cet avenant a pour objet : « Mise en place d'un ralentisseur de type plateau afin de sécuriser la traversée de la RD712 pour les enfants allant à l'école du bourg ; ajout d'un garde-corps attenant à l'escalier ; ajout d'un enrochement et d'une barrière chemin de Borda afin de rendre une partie du chemin seulement accessible aux piétons et cyclistes ; moins-values par rapport à l'estimatif s'agissant d'un marché à prix unitaires qui avait fait l'objet d'un détail quantitatif estimatif en phase attribution (géotextiles, enrobés, terrassement, rabotage et bordures) suite à la non réalisation de certains secteurs pour des raisons techniques ou de défaut d'accords avec les riverains ou associations ».

Décision n°2024-05 : Demande de subventions pour les travaux de rénovation énergétique de l'école du bourg à Mouguerre (version 2)

DEPENSES	EN € HT	RECETTES	EN € HT
Investissement travaux	1 066 000,00	Potentiel CEE (€)	64 200,00
Coût de la maîtrise d'œuvre	106 600,00	DETR ou DSIL	214 268,50
Coût de la certification BBC rénovation	4 000,00	Fonds Vert	214 268,50
Coût du test d'étanchéité à l'air	2 000,00	Aides et subventions - Total (€)	428 537,00
Coût de passage en LED des luminaires	5907,01	Taux de couverture des aides (%)	36%
		Reste à charge (€ HTVA)	691 770,01
Investissement total (€ HTVA)	1 184 507,01	TOTAL	1 184 507,01

Décision n°2024-06 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 020 – BP2023 (dépenses imprévues) :

Est autorisé le virement de 3 911, 03 € du chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) vers le chapitre 66 « charges financières ».

Chapitre 022 – Dépenses imprévues Article 022 : « Dépenses imprévues - Fonctionnement »	- 3 911,03 €
Chapitre 66 – Charges financières Article 66111 – « Emprunts auprès des établissements financiers » Article 661121 – « ICNE de l'exercice N »	+ 3 108,50 € + 802,53 €

Décision n°2024-07 : Cession de chaises du service restauration (lot n°01 de 107 chaises) :

Offre d'achat pour le lot n°01 (107 chaises - taille 6 – CM2/Adultes) pour un montant de 113 € TTC de M. Laurent CAMGUILHEM.

PAS DE VOTE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour et conformément,



Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
 Vendredi 09 février 2024
Date d'affichage :
 Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024
 L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.
Absent(e)(s) ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.
Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.
Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-03 :

Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Classification : 7-10

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,
 Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :
 « ...En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Ainsi, pour la commune de Mouguerre, lesdites dépenses pour les opérations d'investissement tous chapitres confondus, ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts pour les opérations au budget de l'exercice 2023, soit 632 428.33 €.

Conformément aux textes applicables il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits pour les opérations d'investissement selon le détail ci-dessous :

<i>Opérations</i>	<i>Désignation</i>	<i>Ouvertures de crédits proposées (25%)</i>
2742022	Achat de matériels et équipements divers	43 778,21 €
3122022	Equipements EJS	4 051,49 €
3272022	Matériels informatiques et téléphoniques	2 000,00 €
3302022	Travaux sur bâtiments communaux (hors écoles)	40 000,00 €
3442023	Programme travaux forestiers	239,25 €
3532022	Programme voirie communale	100 000,00 €
3882022	Gestion différenciée des espaces verts	5 000,00 €
3952020	Schéma de défense contre l'incendie	5 000,00 €
3982022	Travaux Ecoles	10 000,00 €
399	Véhicules	35 000,00 €
4002020	Mobilité douce	30 000,00 €
402	Eglise Saint-Jean Baptiste	40 000,00 €
404	Accessibilité	5 000,00 €
405	Chemin Larretxea	68 406,67 €
406	Chemin de Pagadoï	226 000,00 €
408	Chemin de Cigaro	15 000,00 €
	Total Général	629 475,62 €

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2024 de la commune.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'ouverture anticipée des crédits d'investissement au titre du budget primitif 2024 selon la ventilation proposée,
- S'engage à reprendre ces ouvertures de crédit lors de l'adoption du budget primitif 2024,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :

Vendredi 09 février 2024

Date d'affichage :

Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-04 :

**Versement d'une avance sur subvention du budget principal au budget du CCAS
avant le vote du budget primitif 2024**

Classification : 7-10

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'attribuer une avance sur la subvention 2024 qui sera votée au Budget primitif 2024,

Le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Dans l'attente du vote des subventions communales au budget primitif et afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Mouguerre au cours du 1^{er} trimestre 2024, c'est-à-dire permettre la couverture des charges et notamment celles relatives à la rémunération des agents, il est proposé de se prononcer sur l'attribution d'une avance sur la subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000 €.

Cette avance sera imputée sur les crédits de l'exercice 2024 et versée en tant que de besoin.

Le montant de l'avance accordée au CCAS de Mouguerre sera automatiquement intégré au budget primitif 2024 au chapitre 65. Cette somme constitue un plafond de versement dans l'attente de l'adoption du budget primitif et du vote du montant définitif de la subvention attribuée par la commune de Mouguerre au CCAS en 2024.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accorder au CCAS, avant le vote du Budget Primitif 2024, une avance sur la subvention à verser en 2024, soit un montant de 100 000 €.
- S'engage à reprendre automatiquement ce montant au chapitre 65 lors de l'adoption du budget primitif 2024.
- Autorise Monsieur le Maire, à effectuer les versements nécessaires de cette avance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme

La Maire, Roland Hirigoyen.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DES
 PYRÉNÉES ATLANTIQUES
 COMMUNE DE
 MOUGUERRE

Date de la convocation :
 Vendredi 09 février 2024
Date d'affichage :
 Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-05 :

Adhésion au service commun de l'observatoire fiscal partagé de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque

Classification : 7-10

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2121-29,
 Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à l'observatoire fiscal partagé de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB),

Monsieur le Maire expose au Conseil l'intérêt pour la commune d'adhérer à cet observatoire fiscal.

La Communauté d'agglomération a déployé depuis 2018 une offre d'ingénierie auprès de ses communes membres en matière de fiscalité directe locale et de dotations au travers d'un observatoire fiscal partagé.

Cet observatoire fiscal partagé accompagne les communes dans le domaine de la fiscalité directe locale en matière de suivi et de fiabilisation des bases d'imposition, d'aide à la décision et de veille concernant l'impact sur le niveau de ressources communales des évolutions législatives et réglementaires.

La mise en place, à compter de 2023, du nouveau réseau de proximité des finances publiques sur le territoire du Pays Basque a fait l'objet d'une charte entre la direction départementale des finances publiques et la CAPB qui intègre cette offre d'ingénierie mise en œuvre dans le domaine de la fiscalité locale.

Afin de conférer une dimension plus intégrée à l'observatoire fiscal partagé, jusqu'à présent non formalisé, et alors que la démarche de schéma de mutualisation est également engagée au sein du territoire, son fléchage sous la forme d'un service commun est apparu opportun.

Ainsi le Conseil communautaire, par délibération du 9 décembre dernier, a approuvé la création du service commun « observatoire fiscal partagé », ainsi que la convention afférente.

Les communes souhaitant continuer à bénéficier de ce service sont donc inviter à délibérer et à signer la présente convention.

Le coût de ce service sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à l'observatoire fiscal partagé de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
- D'approuver la convention ci-jointe régissant les principes de fonctionnement de ce service.
- De charger Monsieur le Maire de signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
 Vendredi 09 février 2024
Date d'affichage :
 Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024
 L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.
Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.
Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.
Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-06 :

Protection sociale complémentaire
Mandat au CDG 64 – Convention de participation risque Prévoyance
Classification : 1-3

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 et suivants ;
 Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 Vu l'Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
 Vu l'Accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;
 Vu l'avis du comité social territorial du 2 février 2024.

Monsieur le Maire Le Maire expose les éléments suivants.

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités locales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, à partir du 1^{er} janvier 2025, concernant les risques dits de « Prévoyance » (compensation de perte du revenu).

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a l'obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des conventions de participation couvrant les risques « Santé » et « Prévoyance ».

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'intégrer une démarche départementale concernant le risque prévoyance avec prise d'effet de cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'objectif d'une démarche départementale permet de faire bénéficier aux agents de taux de cotisations plus avantageux avec des garanties fortes. De plus, la complexité de la procédure (négociation avec les organisations syndicales pour signer un accord local et la passation d'une convention de participation avec un organisme de prévoyance) repose sur le CDG 64. L'ensemble des collectivités et des établissements publics du territoire peuvent rejoindre la convention.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure de mise à concurrence, avec un organisme de prévoyance.

Dans ces conditions, la commune de Mouguerre, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permettra à la commune de Mouguerre d'éviter de conduire sa propre consultation et permettra au CDG 64 de négocier et conclure, pour le compte des collectivités et établissements publics qui lui auront confié mandat, un accord local et in fine une convention de participation en matière de prévoyance auprès d'organismes agréés.

Monsieur le Maire précise qu'au vu de la démarche (dialogue social et consultation), la décision définitive d'adhésion à la convention de participation fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication de l'accord local et des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Vu l'avis du comité social territorial du 2 février 2024, il est proposé au Conseil municipal de donner mandat au CDG 64 pour négocier et conclure un accord local et lancer une procédure de consultation conformément à l'exposé ci-dessus.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de confier au CDG 64 le soin de négocier et conclure un accord local et de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire une convention de participation en matière de prévoyance avec un organisme de prévoyance agréé, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2025.
- **PRECISE** que la commune de Mouguerre s'engage à transmettre, les éléments statistiques demandés par le CDG 64 afin d'apporter lors de la consultation des données relatives à la population à assurer.
- **PRECISE** que la décision éventuelle d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 64 fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
 Vendredi 09 février 2024
Date d'affichage :
 Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-07 :

Modification du tableau des effectifs

Classification : 4-1

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article R2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 2 février 2024 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire propose de mettre à jour le tableau des effectifs de la Commune pour l'année 2024 afin de prendre en compte les mouvements de personnel des années précédentes, en modifiant le tableau des effectifs de la façon suivante :

A compter du 1er mars 2024 :

- Suppression de l'emploi de responsable prévention et tranquillité publique à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (poste non pourvu suite à une mutation),
- Suppression de l'emploi d'agent chargé de la gestion administrative du personnel à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (poste non pourvu suite à un départ en retraite),
- Suppression de deux emplois d'ATSEM (un à temps complet et un second à temps non complet) relevant des grades du cadre d'emplois des ATSEM territoriaux (postes non pourvus suite à des départs en retraite),

- Suppression de quatre emplois d'animateur à temps non complet relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux (postes non pourvus suite à un départ en retraite et des changements de quotité de temps de travail),
- Suppression d'un emploi de chef d'équipe voirie à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (poste non pourvu suite à une promotion interne dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise),
- Suppression d'un emploi de cuisinier à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (poste non pourvu suite à une promotion interne dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise),
- Suppression de trois emplois d'agent de restauration (un à temps complet et deux à temps non complet) relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (poste non pourvu suite à un départ en retraite et une restructuration du service).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir modifier le tableau des effectifs comme exposé ci-dessus.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de supprimer à compter du 1^{er} mars 2024 les emplois de :
 - o Responsable prévention et tranquillité publique à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
 - o Agent chargé de la gestion administrative du personnel à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
 - o Deux ATSEM (un à temps complet et un second à temps non complet) relevant des grades du cadre d'emplois des ATSEM territoriaux ;
 - o Quatre animateurs à temps non complet relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
 - o Chef d'équipe voirie à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
 - o Cuisinier à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
 - o Trois Agents de restauration (un à temps complet et deux à temps non complet) relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- **ADOpte** les modifications du tableau des effectifs
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Maire, Roland Hirigoyen.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
 Vendredi 09 février 2024
Date d'affichage :
 Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-08 :

Modification du régime indemnitaire – Part IFSE de régie

Classification : 4-5

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2011 relative au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et de dépenses ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018 portant instauration et mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 février 2024 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonction dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE de régie » versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la délibération du 13 décembre 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) n'intégrait pas la possibilité de versement d'une indemnité aux agents ayant la responsabilité d'une régie d'avances et/ou de recettes.

À ce titre, il convient d'instituer une part supplémentaire IFSE de régie de la manière suivante afin de régulariser le versement de l'indemnité de régie des agents dont les cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP.

o Les bénéficiaires de la part IFSE de régie

L'indemnité part IFSE de régie peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée annuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

La part supplémentaire IFSE de régie fera l'objet d'un arrêté individuel et sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur. En cas d'absence prolongée du régisseur titulaire, le régisseur suppléant pourra percevoir l'IFSE de régie à la place du régisseur titulaire au prorata du temps de remplacement.

o Les montants de la part IFSE de régie

Les montants versés annuellement sont fixés selon l'importance des fonds maniés par l'agent régisseur conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 définis de la manière suivante :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE de régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1500 000 €	46 par tranche de 1500 000 €

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE de régie » pour les agents responsables d'une régie conformément aux critères et montants présentés.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE de régie » pour les agents responsables d'une régie conformément aux critères et montants présentés ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
 Vendredi 09 février 2024
Date d'affichage :
 Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-09 :

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
Classification : 4-5

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 février 2024 ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisé ;

Considérant les agents nommés ou recrutés par une collectivité avant le 1^{er} janvier 2023 et rémunérés par la commune de Mouguerre au 30 juin 2023 ;

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée, avant le 30 juin 2024, aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune de Mouguerre à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Monsieur le Maire propose de fixer les montants forfaitaires suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant proposé de la prime pour un agent à temps complet (en euros, versée en une fois)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	480 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	240 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	210 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180 €

Il est précisé que le montant forfaitaire de la prime est réduit à proportion de la quotité de temps de travail de l'agent remplissant les conditions et proratisé à sa durée de présence durant la période de référence conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Cette prime sera versée en un versement unique en mars 2024, elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents remplissant les critères précités selon les montants proposés.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents remplissant les critères précités selon les montants proposés pour un agent à temps complet ;
- **PRECISE** que le montant forfaitaire de la prime sera calculé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent et de sa durée de présence durant la période de référence ;
- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

[Handwritten signature of Roland Hirigoyen]

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DES
 PYRÉNÉES ATLANTIQUES
 COMMUNE DE
 MOUGUERRE

Date de la convocation :
 Vendredi 09 février 2024
Date d'affichage :
 Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-10 :

Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Classification : 4-2

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire expose que compte tenu de la nouvelle structuration de l'équipe espaces verts et de la poursuite des travaux d'entretien et d'embellissement paysagers de la commune, il convient de créer un emploi non permanent de jardinier à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir créer cet emploi non permanent de jardinier à compter du 1^{er} mars 2024 comme exposé ci-dessus.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la création d'un emploi non permanent de jardinier à temps complet à compter du 1^{er} mars 2024 ; que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DES
 PYRÉNÉES ATLANTIQUES
 COMMUNE DE
 MOUGUERRE

Date de la convocation :
 Vendredi 09 février 2024
Date d'affichage :
 Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-11 :

**Mise à disposition d'un agent municipal
 auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Mouguerre**

Classification : 4-1

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant qu'une mise à disposition peut être prononcée après avis du Conseil municipal ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'afin de stabiliser l'emploi de jardinier au CCAS pour mener à bien la prestation jardinage auprès des administrés bénéficiaires, il est envisagé de mettre à disposition du CCAS de Mouguerre un agent des espaces verts de la commune.

Cet agent interviendrait au CCAS à hauteur d'un temps non complet 80%, soit au maximum 28 heures par semaine, durant la période du 1^{er} mars 2024 au 31 octobre 2024 selon un planning préétabli des interventions de jardinage au domicile des bénéficiaires.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette mise à disposition comme exposé ci-dessus.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la mise à disposition d'un agent municipal auprès du CCAS de Mouguerre pour 28 heures par semaines au maximum durant la période du 1^{er} mars 2024 au 31 octobre 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le CCAS ci-annexée.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DES
 PYRÉNÉES ATLANTIQUES
 COMMUNE DE
 MOUGUERRE

Date de la convocation :
 Vendredi 09 février 2024
Date d'affichage :
 Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-12 :

Prestation de gestion des dossiers d'allocation chômage du CDG 64 - Convention d'adhésion

Classification : 4-1

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail et notamment son article L. 5424-1 ;

Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents et salariés du secteur public ;

Considérant que les agents publics ayant été involontairement privés d'emploi peuvent ouvrir droit à l'allocation chômage.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi (ARE). Cette prestation comprend les simulations ou étude du droit initial à indemnisation chômage simulations des agents privés involontairement d'emploi ou assimilé, le suivi mensuel des droits et les réactualisations lors d'une reprise d'activité.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adhérer à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion à compter de l'année 2024.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adhérer à compter de l'année 2024 à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention proposée en annexe.
- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
 Vendredi 09 février 2024
Date d'affichage :
 Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024
 L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.
Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.
Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.
Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-13 :

Adhésion au système de certification forestière PEFC
Classification : 7-10

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal l'intérêt pour la commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties pouvant être demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable. Les deux objectifs sont une gestion durable de la forêt communale et la valorisation financière du bois d'œuvre lors des adjudications.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'adhérer** à PEFC Nouvelle-Aquitaine, de régler la cotisation correspondante et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,
- **De respecter et faire respecter** à toute personne intervenant dans la forêt communale, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016), consultables sur www.pefcnouvelleaquitaine.org ou disponibles sur simple demande auprès de PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- **D'accepter** les visites de contrôle en forêt par PEFC Nouvelle-Aquitaine et l'autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- **D'accepter** le fait que la démarche PEFC s'inscrive dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles la commune s'engage puissent être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, la commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Nouvelle-Aquitaine.

- **De mettre en place** les actions correctives qui seront demandées à la commune par PEFC Nouvelle-Aquitaine en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- **D'accepter** que la participation de la commune au système PEFC soit rendue publique.
- **D'accepter** que PEFC Nouvelle-Aquitaine sollicite les services concernés afin de récupérer les informations manquantes concernant la propriété de la commune,
- **En cas de modification de la surface** (achat/vente, donation...) informer PEFC Nouvelle-Aquitaine dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires. Informer le nouveau propriétaire de la certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- **De charger** Monsieur le Maire de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
 Vendredi 09 février 2024
Date d'affichage :
 Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-14 :

Offre de concours d'Habitat Sud Atlantique pour la réalisation de travaux d'infrastructure sur le chemin communal de Bayonne

Classification : 1-3

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et son article D.161-5 relatif aux souscriptions volontaires,

Considérant que des souscriptions volontaires en espèces et en nature peuvent être offertes aux communes pour le financement des travaux projetés sur les chemins ruraux.

Le Conseil municipal se prononce sur les propositions des souscripteurs. La publication de la délibération vaut avis d'acceptation ou de refus des souscriptions

Vu le courrier de Habitat Sud Atlantique (HSA) en date du 05 février 2024 proposant une offre de concours (souscription volontaire en nature) pour les travaux d'infrastructure du chemin rural de Bayonne.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet d'aménagement d'un quartier d'habitat mixte de 119 logements situé chemin Larretxea, sur les parcelles 000 BO 35, 47, 48, 49 et chemin de Bayonne, Habitat Sud Atlantic (HSA) a obtenu un permis d'aménager en date du 21 mars 2023 consistant en la création d'un lotissement de 5 lots et des infrastructures communes de viabilisation et de desserte interne.

Monsieur le Maire précise qu'HSA a demandé l'autorisation d'effectuer lui-même (externalisé par marché public de travaux, sous maîtrise d'ouvrage de HSA) et à ses frais des travaux d'infrastructure dudit chemin de Bayonne, ces travaux s'analysant juridiquement comme une offre de concours.

Ces travaux consisteraient en :

- Des travaux préparatoires,
- Des terrassements nécessaires au droit de la future voirie,
- La réalisation des réseaux sous chaussées,
- La réalisation des trottoirs, stationnements et voiries provisoires puis définitives.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à accepter cette offre de concours, précisant qu'en droit cette acceptation aura pour effet de la rendre irrévocable.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'offre de concours en nature souscrite en vue de réaliser des travaux d'infrastructure du chemin rural dit de Bayonne par Habitat Sud Atlantique (HSA).
- **PRECISE** que l'acceptation de cette souscription volontaire pour le rétablissement de ce chemin rural ne signifie pas engagement de la Commune de Mouguerre d'assumer l'entretien de ce chemin pour l'avenir.
- **APPROUVE** la réalisation des travaux suivants : travaux d'infrastructure du chemin rural de Bayonne.
- **FIXE** les conditions d'exécution des travaux de la façon suivante :
 - Des travaux préparatoires,
 - Des terrassements nécessaires au droit de la future voirie
 - La réalisation des réseaux sous chaussées
 - La réalisation des trottoirs, stationnements et voiries provisoires puis définitives
 - Le démarrage des travaux d'aménagement est programmé fin février 2024, pour une durée de 6 mois.
 - à l'issue de ce délai, la Commune vérifiera la conformité des ouvrages sur place avec HSA. Cette vérification donnera lieu à un constat contradictoire.
 - en cas de non-conformité, HSA aurait l'obligation de remettre en état le chemin conformément aux prescriptions énumérées par la présente délibération. S'il n'obtempérait pas à la mise en demeure correspondante, les travaux nécessaires seraient réalisés par la Commune aux frais du demandeur.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :

Vendredi 09 février 2024

Date d'affichage :

Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-15 :

Rénovation de l'éclairage public à l'avenue de la Croix de Mouguerre dans le cadre de l'aménagement d'une liaison cyclable – Approbation du projet et du plan de financement – Affaire n°22REP147

Classification : 8-3

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie 64 de procéder à l'étude des travaux de **rénovation de l'éclairage public à l'avenue de la Croix de Mouguerre dans le cadre de l'aménagement d'une liaison cyclable** (affaire n°22REP147).

Monsieur le Président de TE64 a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SPIE/REY BETBEDER.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale « Fonds Verts 1 - Trames sombres ».

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge TE64 de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C : 41 141.63 €
 - assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus : 4114.16 €
 - frais de gestion du TE64 : 1714.23 €
TOTAL : 46 970.02 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation TE 64- FV 12 000 €
 - FCTVA à récupérer par TE64 6748.87 €
 - participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres 26 506.92 €
 - participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) : 1714.23 €
TOTAL : 46 970.02 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTÉ** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
 Vendredi 09 février 2024
Date d'affichage :
 Vendredi 09 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, LABORDE, PICARD, PINTO DE SILVA et VERDOT et Mrs ETCHEBARNE, EYHARTS, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame BERNATETS, Madame HARAN à Monsieur ETCHEBARNE, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame JUZAN-AUBERT à Madame PICARD, Madame MENDES-LANGOT à Madame GAUVRIT, Monsieur GARNIER à Madame LABORDE et Monsieur URRUTY à Madame VERDOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame ELISSALDE, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS, et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2024-02-15-16 :

Création d'un éclairage public le long de la liaison cyclable reliant le Bourg au secteur d'Ametzondo
Approbation du projet et du plan de financement - Affaire n°23EP016
Classification : 8-3

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 16 février 2024 et publication ou notification du 16 février 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie 64 de procéder à l'étude des travaux de **création d'éclairage public le long de la liaison cyclable reliant Ametzondo au Bourg de Mouguerre** (affaire n°23EP016).

Monsieur le Président de TE64 a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SPIE/REY BETBEDER.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale « Eclairage public neuf (SDEPA) 2023 ».

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge TE64 de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C : 31 187.46 €
 - assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus : 3 118.75 €
 - frais de gestion du TE64 : 1299.48 €
TOTAL : 35 605.69 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat 4 288.28 €
 - FCTVA à récupérer par TE64 5 115.99 €
 - participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres 24 901.94 €
 - participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) : 1299.48 €
TOTAL : 35 605.69 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTÉ** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme.



Le Maire, Roland Hirigoyen.